

AR PREFECTURE

016-211602065-20191118-D20191811001-DE

Reçu le 25/11/2019

VILLE DE MANSLE



PROCES-VERBAL POUR LE DEBAT DU PADD DE LA COMMUNE DE MANSLE

Conseil Municipal du 18 novembre 2019
DECISION N°2019.18.11.001

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Charente

Conseillers municipaux en exercice : 19

L'an deux mille dix neuf le dix huit novembre à 18 heures 40, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 12/11/2019

ETAIENT PRESENTS : 17

M. CROIZARD, Mme THURU, M. VIDAUD, Mme LEMAIRE, M. GAUTHIER, Mme ZAJAC, M. GOURDON, Mme ROBERT, Mme GOUBIOUD, M. BORDAS, Mme CLEYRAT, M. HARMAND, M. CHARRIAUD, Mme BORGHINO, M. de FALLOIS, M LABRUNIE et Mme RIFFAUD.

ETAIENT EXCUSES : 2

Mme PETIT et M. SOURISSEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jonathan CHARRIAUD

2019.18.11.001 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Charente

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1er janvier 2017,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente, notamment sa compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

VU la délibération n°20170706 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les objectifs et les modalités de concertation à mener,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres siégeant au Comité de Pilotage (COPIL) du PLUi ont participé à l'élaboration du document. Le carnet d'intentions ayant été complété par chaque commune, le COPIL a notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux le 19 mars 2019. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD les 5 mai, 4 juin, 2 juillet et 10 septembre 2019, avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 03 octobre dernier.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le Conseil Municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE 1 : Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire,
- AXE 2 : Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants,
- AXE 3 : Défendre l'accessibilité aux services en cohérence avec les enjeux d'échelle à l'oeuvre sur le territoire,
- AXE 4 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé.

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du Conseil Municipal par voie électronique et en version papier pour les Conseillers municipaux qui en faisait la demande en mairie,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- A PRIS ACTE de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Charente ;
 - APPORTE les observations suivantes :
- | | | |
|-------|-------------|---|
| AXE 1 | Objectif 1 | - Sans observations |
| | Objectif 2 | - Sans observations |
| | Objectif 3 | - Sans observations |
| | Objectif 4 | - Observations Point 4.1 : <i>modifier</i> "Identifier et aménager de nouveaux points d'accès au fleuve" <i>par</i> "Identifier et aménager de nouveaux points d'accès au fleuve, aménager le fleuve (Pass à Canoë, etc) |
| | Objectif 5 | - Sans observations |
| AXE 2 | Objectif 6 | - Sans observations |
| | Objectif 7 | - Sans observations |
| | Objectif 8 | - Sans observations |
| AXE 3 | Objectif 9 | - Observations Point 9.1 : <i>modifier</i> "Développer les équipements de rayonnement (salles omnisport, stade d'eaux vives...) dans les pôles principaux" <i>par</i> "Développer les équipements à rayonnement (salles omnisport, stade d'eaux vives...) dans les pôles principaux. |
| | Objectif 10 | - Observations Point 10.2 : <i>modifier</i> "Valoriser la gare de Luxé. Soutenir la réouverture des haltes du territoire : Vars et Saint Amant de Boixe" <i>par</i> "Valoriser la gare de Luxé. Soutenir la réouverture d'une halte à Vars". |

- | | | |
|-------|-------------|--|
| AXE 4 | Objectif 11 | - Sans observations |
| | Objectif 12 | - Sans observations |
| | Objectif 13 | <p>Observations Point 13.4 : <i>modifier</i> "Identifier les secteurs préférentiels d'implantation des éoliennes afin de limiter leur impact sur les milieux et la qualité de vie des habitants" <i>par</i> "Identifier les secteurs sur lesquels seront strictement interdits les projets éoliens"
Rajouter "Limiter la puissance installée sur notre Cdc au regard des objectifs fixés dans le plan TEPOS".</p> <p><i>Monsieur Jean-Pierre de FALLOIS, conseiller municipal et Président de la Cdc, précise qu'il n'est pas favorable à l'ajout de cette dernière mention.</i></p> |

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Fait à MANSLE, le 19/11/2019

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Christian CROIZARD

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)